



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

3 NOVEMBRE 1982

---

## PROJET DE DECRET

CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE  
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE  
PAR M. **FEDRIGO**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 64 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale (1) a examiné le projet de décret créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française au cours de ses réunions du 28 juin et du 19 octobre 1982.

La Commission a entendu un exposé introductif du Ministre-membre de l'Exécutif ayant la politique du 3ème âge dans ses attributions. Celui-ci rappelle qu'il n'est pas d'usage que la création d'un Conseil consultatif soit le fait d'une assemblée. Mais le projet de décret attribue au Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française des compétences que la loi avait attribuées jadis au Conseil supérieur du troisième âge. C'est la raison pour laquelle la procédure décrétole est utilisée par préférence à la procédure réglementaire.

Le Ministre fait remarquer encore que les personnes du troisième âge ne bénéficient pas de structures d'accueil propres et éprouvent dès lors des difficultés à se faire entendre, d'où l'intérêt d'un organisme consultatif à travers lequel pourront s'exprimer toutes les opinions des milieux concernés par la politique du troisième âge.

La composition du Conseil consultatif est très classique; ses attributions sont assez larges.

Lors de la deuxième séance, le Ministre ayant la politique du troisième âge dans ses attributions présente plusieurs amendements proposés par l'ensemble de l'Exécutif, tandis que M. Paque dépose également deux amendements (2).

Le premier amendement de l'Exécutif vise à augmenter le nombre des membres choisis en fonction de leur compétence afin d'assurer une plus large représentation de personnalités compétentes dans le domaine du troisième âge et de réserver spécialement un des mandats au représentant d'un organisme assurant la défense des intérêts des personnes hébergées en maison de repos.

Un commissaire fait remarquer que si l'on modifie le nombre de membres visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de modifier également l'alinéa 4 en augmentant le nombre

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :  
MM. Petitjean (président), Califice, Coëme, Fedrigo, R. Gillet, Mmes Godinache, Hanquet, MM. Jérôme, Lafosse, Militis, Paque, Wathelet.

Ont assisté aux travaux de la Commission :  
M. Ph. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif;  
Mme Van Roosbroeck; MM. Awoust et Boinet.

(2) Les amendements sont imprimés en annexe au présent rapport.

de représentants des mutualités. Ce commissaire dépose dès lors un amendement visant à porter de 5 à 7 le nombre de représentants des organisations mutualistes, considérant qu'il faut tenir compte de la différence entre ces organisations quant au nombre d'affiliés.

Le Ministre répond que le nombre des membres de chaque catégorie visée à l'article 3 a été accepté par l'Exécutif unanime. Si celui-ci propose un amendement à l'alinéa 2, c'est parce qu'il a estimé qu'il existait à présent un nombre assez important d'organismes dont la compétence à l'égard des problèmes du troisième âge est évidente : la Croix-rouge, l'Union des Villes et des Communes, les organismes d'éducation permanente, les universités du troisième âge, etc...

C'est pourquoi il a été proposé de porter le nombre de mandats de cette catégorie de 5 à 7 afin de permettre la représentation d'un plus grand nombre d'organismes compétents. Créer une proportionnalité basée sur le nombre d'affiliés dans la représentation des mutualités est un choix politique sur lequel il appartiendra à la Commission de se prononcer.

Un commissaire demande ce qu'il faut entendre, à l'alinéa 5, par organisme groupant les « gestionnaires » de maisons de repos. Ne peut-on envisager que soient représentés, dans cette catégorie, les CPAS par l'intermédiaire de l'Union des Villes et des Communes, les CPAS étant en effet dans un grand nombre de cas, des gestionnaires de maisons de repos.

Le Ministre fait remarquer que l'Union des Villes et des Communes, qui est choisie pour représenter certains services publics, n'est pas, en tant que telle, gestionnaire. L'Exécutif a estimé que c'est au travers de la première catégorie qu'une représentation de cet organisme pourrait être assurée en qualité d'organisme compétent dans le domaine du troisième âge, mais non dans la catégorie des gestionnaires, dans laquelle on retrouverait la FIH et FEMAR-BEL.

L'adjonction de membres suppléants est à la fois proposée par un amendement de l'Exécutif et par M. Paque.

Un commissaire pose la question de savoir s'il est bien opportun de prévoir des suppléants. Le Conseil consultatif aura des compétences assez larges, à la fois d'avis et d'examen. Il convient qu'il dégage au fil du temps sa propre jurisprudence; une continuité dans la participation des membres choisis est pour cela nécessaire : l'existence de suppléants favorise un désintérêt chez certains effectifs.

Le même commissaire demande si des avis de minorité pourront être rendus. Enfin, il estime qu'il appartient au Conseil lui-même de désigner son président.

Un autre commissaire appuie également cette remarque, estimant que c'est normalement à l'assemblée elle-même de désigner son bureau.

Le Ministre rappelle que le projet initial de l'Exécutif ne prévoyait pas de suppléants, mais plusieurs demandes ont été formulées en ce sens, à la fois par des parlementaires et par des organisations. Aucun des membres du Conseil ne siègera en effet en raison de sa compétence propre, mais en raison des activités de l'organisme qu'il représente. Toutes les organisations qui seront amenées à être représentées au sein du Conseil ont souhaité que les effectifs soient doublés par des suppléants.

Le Ministre ayant la politique du troisième âge dans ses attributions doit pouvoir être assuré que les avis qui lui sont transmis ont été rendus en la présence d'un nombre suffisamment élevé de représentants des organismes des diverses catégories.

Si le choix du président a été réservé à l'Exécutif, c'est afin d'éviter que ce problème ne donne lieu à de trop longs débats de nature polémique. Il est souhaitable qu'au sein d'un Conseil consultatif, tous les groupes représentés travaillent ensemble dans une large confrontation de tous les points de vue afin de donner au ministre les moyens de sa politique.

C'est par contre au Conseil lui-même qu'il appartient de fixer ses modalités de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Traditionnellement, dans les instances consultatives, les avis sont rendus selon la règle du consensus. Traditionnellement également, on admet les notes de minorité et des votes sur les points controversés.

A l'article 4, l'amendement de M. Paque est accepté par le Ministre-membre de l'Exécutif, qui propose de préciser que le choix du remplaçant aura lieu selon le même mode de désignation. La Commission, unanime, marque son accord.

Un commissaire relève une erreur de date : à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, il faut lire : loi du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1976.

A l'article 7, un commissaire demande que soit supprimée la référence à l'approbation de l'Exécutif.

Le Ministre fait valoir que l'intervention de l'Exécutif pour l'approbation du règlement d'ordre intérieur garantit la protection de la minorité. En outre, le Conseil de la Communauté française peut dès lors interroger l'Exécutif sur le fonctionnement du Conseil consultatif, puisque l'Exécutif assume une responsabilité quant à son mode de fonctionnement.

Un commissaire demande que le rapport qui sera adressé par le Conseil consultatif à l'Exécutif soit également porté à la connaissance du Conseil de la Communauté française, celui-ci ayant à remplir une mission de contrôle vis-à-vis de l'Exécutif. Un amendement est déposé en ce sens. Il recueille l'approbation de la Commission.

## VOTES

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité, moyennant rectification de la date de la loi citée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, les alinéas 1, 2, 3 et 5, de même que les §§ 2 et 3, sont adoptés par 9 voix pour et 1 abstention.

A l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> de l'article 3, l'amendement proposé par M. Califice est repoussé, 4 voix s'étant prononcées pour, 5 contre et 1 abstention.

Au § 2 du même article, M. Paque ayant retiré son amendement, l'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix contre 1, et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 3 est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Un commissaire justifie son abstention sur l'ensemble des alinéas fixant le nombre de représentants de chaque catégorie en faisant valoir que si l'on introduit une proportionnalité dans l'importance de la représentation d'une catégorie, il faut la rediscuter pour l'ensemble des catégories.

A l'article 4, l'amendement de M. Paque, complété par un sous-amendement de l'Exécutif, est adopté à l'unanimité; l'ensemble de l'article est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Sont adoptés à l'unanimité, les alinéas 1 et 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article 5. Au § 2 du même article, l'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

L'article 6, l'article 8 amendé et l'article 9 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 7 est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 3 novembre 1982.

*Le Rapporteur,*  
D. FEDRIGO.

*Le Président,*  
Ch. PETITJEAN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, ci-après dénommé : « le Conseil ».

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. Ce Conseil a pour mission :

1<sup>o</sup> De donner des avis sur les orientations de la politique du troisième âge et sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

2<sup>o</sup> De donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées prévus à l'article 71, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, e, du Code des impôts sur les revenus, modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981.

3<sup>o</sup> De donner des avis relatifs à la définition, l'agrément, les normes et la fermeture des maisons de repos, prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7 de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967.

4<sup>o</sup> De donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1976 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

5<sup>o</sup> De donner des avis relatifs à l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile et des maisons de repos agréées pour personnes âgées, prévus à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

6<sup>o</sup> De donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

Le Conseil donne ses avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif.

§ 2. Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des commissions chargées de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut faire appel à des experts.

### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé d'un président et de vingt membres :

Sept membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maison de repos.

Six membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées.

Cinq membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes.

Deux membres sont choisis sur une liste double présentée par chacun des organismes groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

§ 2. Le Conseil compte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

§ 3. Le Conseil comprend également :

— Un représentant du ministre qui a la politique du troisième âge dans ses attributions;

— Un représentant du ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions;

— Un représentant du ministre qui a l'éducation permanente dans ses attributions.

### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le président et les membres du Conseil visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2, sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. En ce qui concerne les membres visés aux alinéas 3, 4 et 5 du § 1<sup>er</sup> et au § 2 de l'article 3, si en cours de mandat, un membre effectif ou son suppléant vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation, à la demande de cette organisation.

§ 2. L'Exécutif désigne deux vice-présidents parmi les membres, visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

#### ART. 5

§ 1<sup>er</sup>. Il est constitué au sein du Conseil un Bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

§ 2. Le Bureau se compose du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et de six membres désignés par l'Exécutif parmi les membres visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>. Les représentants des ministres visés à l'article 3, § 3, assistent, lorsqu'ils le jugent utile, aux réunions du Bureau.

#### ART. 6

L'Exécutif organise le secrétariat du Conseil.

#### ART. 7

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

#### ART. 8

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport est également déposé au siège du Conseil de la Communauté française où ses membres pourront en prendre connaissance.

#### ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

## AMENDEMENTS PROPOSES EN COMMISSION

---

### A. Amendements proposés par M. G. Paque

1. A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, rédiger le texte de la manière suivante :

« Le Conseil est composé d'un Président, de dix-huit membres effectifs et de dix-huit membres suppléants. Ces derniers sont choisis dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les membres effectifs qu'ils sont chargés de remplacer en cas d'empêchement temporaire. »

#### *Justification*

Le fait que des membres suppléants puissent remplacer un ou des membres effectifs en cas d'empêchement temporaire de ceux-ci est une mesure destinée à accroître l'efficacité du travail au sein du Conseil consultatif.

La nature des missions imparties au Conseil n'interdit pas cette adjonction de membres suppléants.

2. A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, compléter l'article de la manière suivante :

« En ce qui concerne les membres visés aux alinéas 3, 4 et 5 du § 1<sup>er</sup> de l'article 3, si, en cours de mandat, un membre effectif ou son suppléant vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement, à la demande de cette organisation. »

#### *Justification*

Les membres du Conseil visés aux alinéas 3, 4 et 5 du § 1<sup>er</sup> de l'article 3 sont choisis en fonction de leur qualité de mandataires des organisations qu'ils représentent.

Il est nécessaire de prévoir qu'au cours du terme de 4 ans pour lequel ils sont en principe nommés au sein du Conseil consultatif du troisième âge, ils viennent à perdre cette qualité de mandataire de l'organisation qu'ils sont sensés représenter.

L'organisation doit alors pouvoir procéder à la désignation de nouveaux mandataires.

### B. Amendements de l'Exécutif de la Communauté française

1. A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, insérer un nouvel alinéa entre le 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> libellé comme suit :

« de donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 12 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées ».

#### *Justification*

Puisque toutes les compétences de la commission des maisons de repos sont transférées, en ce qui concerne la Communauté française, au Conseil Consultatif du Troisième Age, il est opportun de prévoir le transfert de celle-ci.

A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, le 4<sup>o</sup> ancien devient le 5<sup>o</sup> et le 5<sup>o</sup> ancien devient le 6<sup>o</sup>.

2. A l'article 3, une nouvelle rédaction du § 1<sup>er</sup> est proposée :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé :

1<sup>o</sup> d'un président;

2<sup>o</sup> de vingt membres effectifs :

7 membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maisons de repos;

6 membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations représentatives des personnes âgées;

5 membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes;

2 membres sont choisis sur une liste double présentée par chacun des organismes groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées. »

#### *Justification*

L'amendement vise à augmenter le nombre de personnes compétentes, ce qui garantit complètement la représentation de tous les secteurs concernés. L'amendement prévoit spécialement la représentation d'un membre d'un organisme chargé de défendre les intérêts des personnes hébergées.

3. A l'article 3, insérer un § 2 :

« § 2. Le Conseil compte autant de membres suppléants que de membres effectifs. »

#### *Justification*

Cet amendement répond au vœu de toutes les organisations concernées à savoir que chaque membre effectif dispose d'un suppléant qui

le remplace à sa demande et qui, en tout état de cause, reçoit l'ensemble de la documentation, des dossiers et des projets d'avis soumis au Conseil.

Le § 2 ancien de l'article 3 devient le § 3.

4. L'article 4 est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Président et les membres du Conseil visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2 sont nommés par l'Exécutif pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

§ 2. L'Exécutif désigne deux vice-présidents parmi les membres, visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>. »

5. L'article 5 est libellé comme suit :

« Le Bureau se compose du président, des 2 vice-présidents, du secrétaire et de 6 membres désignés par l'Exécutif parmi les membres visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>. Les représentants des ministres visés à l'article 3, § 3, assistent lorsqu'ils le jugent utile aux réunions du Bureau. »

Philippe MONFILS.

### C. Amendements proposés par M. Califice

1. Rédiger l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la manière suivante :

« Sept membres sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes. »

#### *Justification*

Si l'on apporte une modification à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de modifier également l'alinéa 4 en augmentant le nombre de représentants des mutualités. L'amendement tendant à porter de 5 à 7 le nombre de représentants des organisations mutualistes vise à tenir compte de la différence entre ces organisations quant au nombre d'affiliés.

2. A l'article 8, compléter le texte de la manière suivante :

« Ce rapport est également déposé au siège du Conseil de la Communauté française où ses membres pourront en prendre connaissance ».

A. CALIFICE.